

SEI DPNE / 256-1 / 25 avril 2024

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS AESH

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Références :

Articles L422-1 et L422-3 du code de la fonction publique décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022-décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Circulaire DIEPAT 23-991, BA n)991 du 11/12/2023

Destinataires : Mesdames, Messieurs les AESH, Mesdames, Messieurs les pilotes de PIAL, Mesdames, Messieurs les IEN, Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement.

Dossier suivi par : Mme PETIT-FORESTIER, chef de division du SEI-DPNE, ce.dpne13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr
- Mme MAZZA, chef de bureau Recrutement, Formation et Affectations des AESH, SEI-DPNE, ce.dpne13-chef3@ac-aix-marseille.fr, Tél : 04 91 99 66 16.

1. PERSONNELS CONCERNÉS

1.1. Personnels éligibles

Peuvent solliciter un congé de formation professionnelle, les personnels AESH ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs en contrat dans la fonction publique dont au moins 1 an au sein de l'académie d'Aix-Marseille.

1.2. Personnels non éligibles

Les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur leur temps de travail ne peuvent pas obtenir un congé de formation professionnelles dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

2. DURÉE DU CONGÉ ET RÉGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

La durée du congé sur une année scolaire est de 10 mois soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

2.1. Pendant les dix premiers mois

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Les agents perdent le bénéfice de la prime REP et REP +.

NB : les cotisations de pension civile sont calculées sur la base de l'indice détenu avant le congé de formation, et non sur l'indemnité perçue pendant le congé.

2.2. Entre le dixième et le trente-sixième mois

L'agent ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

2.3. Dispositions dérogatoires

Les agents dans l'une des situations suivantes bénéficient des dispositions dérogatoires ci-après :

- Agent n'ayant pas le baccalauréat.
- Agent en situation d'handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Agent particulièrement exposé compte tenu de sa situation professionnelle individuelle à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail.

La durée maximale du congé de formation professionnelle sur l'ensemble de la carrière est portée à 5 ans.

Pendant la 1^{ère} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

La 2^{ème} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

3. POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé de formation de 10 mois, l'agent est réintégré de plein droit dans son affectation (PIAL) d'origine.

Le cas échéant, si le congé de formation est supérieur à 10 mois, l'agent perd son poste et sera réintégré à son retour sur un poste vacant au plus près de son ancienne affectation.

4. LA DEMANDE DE CONGÉ, L'ENGAGEMENT, LES CONTRÔLES

La demande (annexe 1) doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

L'avis du supérieur hiérarchique est requis.

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : 30 mois pour un congé de formation professionnelle de 10 mois).

Avant le 20 de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, le fonctionnaire doit remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance) au cours du mois écoulé.

IMPORTANT : CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGÉE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation.

L'autorisation est accordée uniquement pour la formation demandée, qui ne pourra plus faire l'objet de changement.

5. COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

6. CONGÉS ANNUELS ET RELIQUATS

A l'issue du congé de formation professionnelle, les congés annuels sont réputés soldés pendant la période du congé formation.

7. CALENDRIER

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **mercredi 21 mai 2024** et à retourner à

ce.dpne13-chef3@ac-aix-marseille.fr

8. ETUDE DES DEMANDES

Les dossiers seront étudiés notamment en regard de :

- L'avis du supérieur hiérarchique (Pilote du PIAL, IEN de circonscription, Chef d'établissement pour le second degré)
- La motivation de l'agent
- La cohérence de la formation demandée avec le projet professionnel.

Le congé de formation professionnelle sera accordé en priorité aux agents souhaitant préparer un concours relevant de l'éducation nationale (concours administratifs ou d'enseignement) si la préparation n'est pas prévue au PAF.

Le directeur académique



Jean-Yves BESSOL